

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt mars à 19 heures, le Conseil communautaire de Sumène Artense communauté, s'est réuni à la salle socio culturelle d'Antignac, sous la présidence de Monsieur Marc MAISONNEUVE, Président de Sumène Artense communauté.

Etaient présents : Stéphane BRIANT (Antignac), Marc MAISONNEUVE (Bassignac), Alain VERGNE (Beaulieu), Gilles RIOS, Bernadette SIMON, Serge DELMAS (Champagnac), Martine MONCOURIER, Bernard LACOUR, Denis PARIS (Champs sur Tarentaine-Marchal), Philippe DELCHET (La Monselie), Pascal LORENZO, Philippe VIALLEIX (Lanobre), Lionel MONTEIL (Le Monteil), Christophe MORANGE (Madic), Éric MOULIER, Jean Philippe SERRE (Saignes), Alain COUDERT (Saint-Pierre), Françoise GILLES (Sauvat), Sébastien RAYNAUD (Veyrières), Alain DELAGE, René BERGEAUD, Bernard BOUVELOT, Marie-Ange FLEURET-BRANDAO, Clotilde JUILLARD (Ydes)

Ont donné pouvoir : Brigitte CLAUDEL (Lanobre) à Pascal LORENZO (Lanobre), Catherine BARRIER (Saignes) à Jean-Philippe SERRE (Saignes), Joëlle NOEL (Trémouille) à Stéphane BRIANT (Antignac), Céline BOSSARD (Ydes) à Alain DELAGE (Ydes)

Secrétaire de séance : Stéphane BRIANT

Nombre de membres afférents au Conseil communautaire : 34 / Nombre de membres en exercice : 32

Nombre de membres présents : 24 / Nombre de votants : 28

Date de la convocation : 14 mars 2025

20250320012DE

FIXATION DES PENALITES FINANCIERES

En application de l'article L.1331-8 du code de la santé publique, tant que le propriétaire ne s'est pas conformé aux obligations prévues dans le règlement, il est astreint au paiement d'une pénalité financière correspondant à la redevance d'assainissement collectif qui peut être majorée dans la limite de 400% selon les modalités suivantes :

#### Pénalité pour non-conformité

A la suite d'un contrôle ayant conclu à une non-conformité, le propriétaire est mis en demeure d'effectuer les travaux correctifs dans le délai fixé dans le rapport de visite. Si les travaux de mise en conformité ne sont pas réalisés dans le délai imparti, le propriétaire s'expose à une pénalité financière correspondant à la redevance d'assainissement collectif majorée de 100%, ou 400% dans le cas de rejets d'eaux usées des installations privatives directs au milieu naturel.

#### Pénalité en cas d'absence ou refus de visite

Selon les articles 1331-8 et 1331-11 du Code de la Santé Publique, en cas d'obstacle mis à l'accomplissement des différents contrôles, de trois absences consécutives dont la 3ème après courrier avec accusé de réception, le propriétaire est astreint au paiement d'une pénalité financière correspondant à la redevance d'assainissement collectif majorée de 100%.

#### Mode de calcul et disposition d'application

La pénalité financière sera perçue annuellement jusqu'à la mise en conformité ou la réalisation du contrôle. Elle sera calculée sur le montant de la redevance d'assainissement collectif payé à l'année N-1 (basé sur la consommation d'eau potable). Dans le cas où il n'y aurait pas de consommation d'eau à l'année N-1, un relevé pourra être effectué à la date constat d'infraction au présent règlement, pour le calcul de la pénalité.

Date de transmission de l'acte: 01/04/2025  
Date de réception de l'acte: 01/04/2025  
015-241501055-20250320012DE-DE  
A C A E D

La clôture de la procédure de pénalisation ne pourra s'effectuer que lorsque les agents du service public d'assainissement auront constaté la bonne exécution des travaux de mise en conformité. Dans cette perspective, le propriétaire devra obligatoirement contacter le service de l'assainissement dès la fin de ses travaux afin de planifier la contre-visite. Dans le cas contraire, l'application de la pénalité financière sera maintenue. Cette somme n'est pas recouvrée si les travaux de mise en conformité sont satisfaits dans un délai de douze mois à compter de la date d'envoi de la notification de la pénalité.

Il est proposé au conseil de valider les différents types de pénalités et leurs taux, leur mode de calcul et disposition d'application, et d'autoriser le président à signer tout document afférent à cette démarche.

Le Conseil, après en avoir délibéré et à l'unanimité par 28 voix POUR :

- Valide les différents types de pénalités et leurs taux, leur mode de calcul et disposition d'application tels que présentés ci dessus
- Autorise Monsieur le Président à signer toutes pièces utiles à cette démarche

Fait à CHAMPS SUR TARENTAINE-MARCHAL, le 20 mars 2025

Pour extrait certifié conforme,



Délibération rendue exécutoire  
Transmise à la Préfecture le  
Affichée ou notifiée le  
Document certifié conforme



Le Président, Marc MAISONNEUVE

Date de transmission de l'acte: 01/04/2025  
Date de réception de l'AR: 01/04/2025  
15-241501055-20250320012DE-DE  
A G E D I

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception en sous-préfecture.*